



Tribunal administratif

Distr.
LIMITÉE

AT/DEC/704
28 juillet 1995

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 704

Affaire No 768 : EL-BATTOUTY

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation des
Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Sen, premier vice-président, assurant la présidence;

M. Luis de Posadas Montero, deuxième vice-président; M. Mikuin Leliel Balanda;

Attendu qu'à la demande de Maher El-Battouty, fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, le Président du Tribunal a, avec l'assentiment du défendeur, prorogé jusqu'au 30 novembre 1993 le délai pour l'introduction d'une requête devant le Tribunal;

Attendu que le 23 novembre 1993, le requérant a introduit une requête dans laquelle il demandait notamment au Tribunal d'ordonner :

" ...

- Que son statut professionnel tel qu'il ressort de ses rapports d'appréciation du comportement professionnel antérieurs aux brimades dont il a été victime soit rétabli.
- Que ses fonctions, telles que celles-ci sont définies dans sa définition d'emploi (...), soient reconnues, et qu'il leur soit donné effet.

- Que son ancienneté à la Section d'édition des documents officiels, avec tout ce que cette ancienneté implique, soit reconnue sans discrimination fondée sur la langue maternelle.
- Qu'une indemnisation adéquate lui soit octroyée en réparation du préjudice, y compris du préjudice moral, que lui ont causé des années de brimades.

[Le requérant demande en outre au Tribunal de :]

- [Se prononcer] contre les pratiques contraires à la morale, telles que les pétitions diffamatoires et pratiques analogues, auxquelles ont recouru ses supérieurs hiérarchiques à l'Organisation des Nations Unies."

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 6 juillet 1994;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 27 février 1995;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérant, de nationalité égyptienne, est entré au service de l'Organisation des Nations Unies le 19 mars 1978, comme traducteur associé à la classe P-2, échelon II, au Département des services de conférence. Le 3 octobre 1979, il a bénéficié d'un engagement pour une période de stage et le 1er mars 1980, il a été promu à la classe P-3. Le 1er juillet 1980, son engagement a été converti en engagement permanent. Avec effet à compter du 16 mars 1981, le requérant a été muté à la Section d'édition des documents officiels, en qualité d'éditeur. Il a été promu à la classe P-4 avec effet à compter du 1er avril 1982.

Dans un mémorandum adressé au Directeur de la Division du recrutement et des affectations du Bureau de la gestion des ressources humaines en date du 2 février 1992, le requérant s'est porté candidat au poste de chef de la Section d'édition des documents officiels, un poste dont le titulaire allait partir à la retraite et qui allait donc devenir vacant.

Dans un mémorandum daté du 10 juin 1992, le Directeur de la Division de la rédaction et des documents officiels (Département des services de conférence) a informé le

chef du Service de l'édition de la Division de sa décision de nommer un autre fonctionnaire administrateur chargé de la Section d'édition des documents officiels lorsque le chef de cette section partirait à la retraite.

Le 14 août 1992, le requérant a demandé que la décision de ne pas le nommer administrateur chargé de la Section, ainsi que d'autres pratiques au sein du Département, fassent l'objet d'un examen administratif. Dans une lettre datée du 16 septembre 1992, le Directeur de l'administration et de la formation du personnel du Département de la gestion des ressources humaines a informé le requérant qu'en nommant la fonctionnaire concernée, l'Administration n'avait fait qu'appliquer une pratique suivie au cours des quatre années précédentes, consistant à désigner l'intéressée administratrice chargée de la Section à chaque fois que le chef était absent.

Le 19 octobre 1992, le requérant a introduit un recours devant la Commission paritaire de recours. Le 2 novembre 1992, le Jury chargé d'enquêter sur les objections formulées par le requérant au sujet de son rapport d'appréciation du comportement professionnel pour la période allant du 1er octobre 1986 au 29 février 1992 a recommandé que certaines observations figurant dans ce rapport soient supprimées et que plusieurs notes soient majorées.

Le 5 avril 1993, la Commission paritaire de recours a adopté son rapport. Ses considérations et recommandations étaient notamment les suivantes :

"Considérations et recommandations

...

27. La Commission a noté que la décision du Directeur de nommer un autre fonctionnaire à la tête de la Section est une décision discrétionnaire et le requérant n'a fourni aucune preuve à l'appui de son allégation selon laquelle cette décision a été prise de mauvaise foi ou a été motivée par un parti pris ou autre facteur non pertinent. La Commission a toutefois rappelé que normalement c'est le fonctionnaire du rang le plus élevé d'une unité administrative qui en assume la direction en l'absence du chef

en titre, ou, lorsqu'il y a plusieurs fonctionnaires de même rang, le poste est occupé à tour de rôle par chacun d'eux. La Commission s'est donc demandée pourquoi le requérant n'avait jamais été nommé administrateur chargé de la Section, et si cela était lié d'une manière ou d'une autre à son comportement professionnel ou au groupe linguistique auquel il appartenait.

28. La Commission a demandé quel était le statut actuel du poste en question (...). À la lecture de la réponse du défendeur datée du 17 mars 1993, elle a noté (...) que le poste en question serait pourvu à la fin de l'opération de promotions de 1992, et que 'le Bureau des services de conférence avait recommandé qu'une fonctionnaire soit promue P-5, la classe du poste de chef de la Section d'édition des documents officiels; bien que l'ancienneté ne soit pas la considération principale ayant motivé cette recommandation, il se trouve que la fonctionnaire recommandée pour une promotion est plus ancienne que le requérant et à l'Organisation et dans la classe'.

29. Le 16 février 1993, la Commission a été informée par le requérant (...) que le rapport du jury chargé d'examiner des objections formulées par le requérant à l'encontre de son rapport d'appréciation du comportement professionnel avait été évalué par le Directeur du Bureau des services de conférence le 31 décembre 1992, et que les notes contestées avaient toutes été majorées et les observations critiques supprimées.

30. La Commission a estimé qu'il était essentiel, pour que le cas du requérant soit pleinement et équitablement examiné par la Commission des nominations et des promotions, que son rapport d'appréciation du comportement professionnel, ainsi que l'évaluation de ce rapport par le Directeur, soient communiqués à la Commission des nominations et des promotions, et elle a donc recommandé que le rapport d'appréciation du comportement professionnel du requérant, tel que modifié et complété, soit communiqué aux organes des nominations et des promotions avant que ceux-ci achèvent l'examen du cas des fonctionnaires en vue d'une promotion de la classe P-4 à la classe P-5 au Département des services de conférence (1992).

31. La Commission a noté qu'elle n'avait pas compétence pour connaître de la demande du requérant tendant à ce que la définition d'emploi du poste de chef du groupe arabe de la Section d'édition des documents officiels soit modifiée de telle manière que la langue arabe ait le même statut que la langue anglaise, française et espagnole dans cette section, mais elle estime qu'il serait utile que l'Administration examine la question."

Le 15 avril 1993, le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion a transmis un exemplaire du rapport de la Commission paritaire de recours au requérant et l'a informé de ce qui suit :

"Le Secrétaire général a examiné votre cas à la lumière du rapport de la Commission. Il tient à affirmer que les qualifications, l'expérience, les rapports d'appréciation du comportement professionnel favorables et l'ancienneté des fonctionnaires sont librement appréciés par le Secrétaire général et que les fonctionnaires ne peuvent donc considérer qu'ils les autorisent à compter sur quoi que ce soit. Le Secrétaire général considère comme la Commission que la décision de nommer un autre fonctionnaire que vous est une décision discrétionnaire et vous n'avez produit aucune preuve à l'appui de votre allégation selon laquelle cette décision a été prise de mauvaise foi ou était motivée par un parti pris ou autre facteur non pertinent...

En ce qui concerne l'observation faite par la Commission (paragraphe 31 de son rapport), le Secrétaire général rappelle que la définition d'emploi révisée approuvée le 16 avril 1992 ne contient plus la condition qui figurait précédemment et requiert maintenant une excellente connaissance de l'anglais, du français et d'au moins une des autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies."

Le 23 novembre 1993, le requérant a introduit devant le Tribunal la requête mentionnée plus haut.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. La décision de ne pas le nommer administrateur chargé de la Section d'édition des documents officiels était discriminatoire, étant motivée par un parti pris contre le groupe arabe et une préférence pour les fonctionnaires de la langue maternelle anglaise.
2. En tant que fonctionnaire ayant le plus d'ancienneté à la Section d'édition des documents officiels, le requérant aurait dû être nommé administrateur chargé de la Section.

Attendu que le principal argument du défendeur est le suivant :

La décision de ne pas nommer le requérant administrateur chargé de la Section d'édition des documents officiels relevait du pouvoir discrétionnaire de l'Administration et n'a pas violé les droits du requérant. Cette décision n'était entachée d'aucun parti pris ou autre motif irrégulier.

Le Tribunal, ayant délibéré du 5 au 28 juillet 1995, rend le jugement suivant :

- I. La principale question à laquelle le Tribunal doit répondre est celle de savoir si c'est en raison d'un parti pris que le requérant s'est vu refuser la possibilité d'occuper le poste d'administrateur chargé de la Section d'édition des documents officiels. Le requérant affirme que non seulement ses collègues de rang supérieur complotaient contre lui parce qu'il était arabe, mais aussi qu'il a été systématiquement maltraité, sans justification, par le chef de sa section. Parmi les documents qu'il a produits à l'appui de cette allégation, plus de la moitié concerne deux autres fonctionnaires et un rapport d'audit de 1991 sur la publication des documents officiels. Quoi qu'il en soit, le Tribunal a examiné toutes les pièces qui lui ont été communiquées et il conclut que s'il est amplement prouvé que les divergences de vues au sein de la section étaient cause de frictions, rien n'atteste que le requérant ait fait l'objet d'une discrimination parce qu'il était arabe ou parce que sa langue maternelle était l'arabe.

- II. Même l'observation de la Commission paritaire de recours selon laquelle "il serait utile que l'Administration examine la question de la définition d'emploi" du requérant et l'observation du défendeur selon laquelle le système en vigueur à l'époque répondait simplement à un souci d'efficacité et de commodité administratives, sont très loin de donner à penser que le requérant a été victime d'une discrimination ethnique.

III. Pour défendre sa décision de ne pas choisir même temporairement le requérant pour occuper le poste de chef de la section, le défendeur s'appuie totalement sur son pouvoir discrétionnaire - que le Tribunal a constamment confirmé pour toutes les questions touchant les affectations et les promotions, à condition qu'aucun préjugé, parti pris ou autre facteur non pertinent ne vienne vicier la décision. Le fait que le défendeur n'ait pas communiqué l'appréciation révisée du comportement professionnel du requérant aux organes des nominations et des promotions et qu'il ait suggéré au requérant de le faire lui-même est peut-être critiquable, mais ne constitue pas, de l'avis du Tribunal, la preuve d'un parti pris.

IV. Le Tribunal note que le dernier rapport d'appréciation du comportement professionnel du requérant a été établi par le chef de la Section avant son départ, le 20 mars 1992, et couvre une période de cinq ans et cinq mois (1er octobre 1986-29 février 1992). Le défendeur n'a aucunement expliqué pourquoi des rapports n'avaient pas été établis régulièrement et pourquoi un rapport portant sur une aussi longue période avait été établi. Ce rapport était défavorable au requérant et a été contesté par celui-ci, alors que les rapports précédents, portant sur la période allant de 1981 à 1986 avaient généralement été excellents. Le jury, qui d'une manière générale, a accepté les objections du requérant, a déploré le refus de l'ancien chef de la Section de se présenter devant lui et regretté qu'elle n'ait pas défendu son appréciation du comportement professionnel du requérant. Le Tribunal s'abstiendra de tout commentaire sur ce refus, l'intéressée étant partie à la retraite.

VII. Le Tribunal a soigneusement examiné les faits et conclut que la preuve d'une discrimination fondée sur l'origine ethnique ou la langue n'a pas été rapportée. En outre, il conclut qu'en dépit des retards dans la procédure, des irrégularités et de certains faits indiquant que les relations entre les membres de la Section étaient tendues, aucun élément de preuve n'a été produit qui pourrait être interprété comme établissant l'existence d'une violation des droits du requérant ou d'un parti pris. De ce fait, l'argument du requérant selon lequel la

décision de ne pas le désigner comme administrateur chargé de la Section était entachée de parti pris et motivée par des considérations non pertinentes ne saurait être accueilli.

VIII. C'est pourquoi le Tribunal rejette la requête dans son intégralité.

(Signatures)

Samar SEN
Premier vice-président, assurant la présidence

Luis de POSADAS MONTERO
Deuxième vice-président

Mikuin Leliel BALANDA
Membre

Genève, 28 juillet 1995

R. Maria VICIEN-MILBURN
Secrétaire